



**DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT, RÉUNION OU  
ACTIVITÉ DE PLUS DE DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN  
LIEU OUVERT AU PUBLIC**

**I. Réglementation**

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes, **sont autorisés s'ils sont organisés de manière à faire respecter les gestes barrières et mesures barrières.**

Les organisateurs adressent à l'autorité administrative, sans préjudice des autres formalités applicables<sup>1</sup>, une déclaration contenant :

- a) les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 1)
- b) **les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (Annexe 2).**

Les déclarations sont à adresser en fonction du nombre de personnes attendues :

Nombre de participants	Destination	Contact pour l'instruction	Envoie de la déclaration avant la date
10 à 1000	Mairie de l'évènement		15 jours
1001 à 5000	<b>Arrondissements</b>		1 mois
	Tournon sur Rhône	sp-tournon@ardeche.gouv.fr	
	Largentière	sp-largentiere@ardeche.gouv.fr	
Privas	pref-covid19- crise@ardeche.gouv.fr		
Plus de 5000	Préfecture		

1 Formalités concernant les grands rassemblements festifs et culturels visés par le memento : <http://www.ardeche.gouv.fr/organisation-de-fetes-manifestations-et-de-a10000.html>, formalités concernant la prévention des actes de malveillance (guides en ligne : <http://www.ardeche.gouv.fr/les-fiches-de-recommandations-et-de-bonnes-a8869.html>) et formalités concernant les manifestations sportives : <http://www.ardeche.gouv.fr/manifestations-sportives-r1287.html>

## Ne sont pas concernés par ce principe de déclaration :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- 5° Les festivités privées (mariages, baptêmes, anniversaires...)
- 6° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.
- 7° Les marchés (alimentaire ou non alimentaire, de plein air ou couvert, vide-grenier et brocante).

Aucun récépissé ou autorisation formelle ne sera délivré, seules les interdictions seront formalisées.

**Le préfet pourra interdire ou restreindre par des mesures réglementaires ou individuelles, l'évènement si les mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 3 du décret du 01 juin 2021.**

Le port du masque est obligatoire suivant les dispositions du décret prescrivant les mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 et suivant l'arrêté préfectoral en vigueur.

## **II. Protocole sanitaire « COVID-19 » s'appliquant à TOUS les rassemblements, réunions ou activités.**

Celui-ci doit être réalisé par vos soins, et doit comporter les mesures barrières à respecter :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.
- Les protocoles adaptés en fonction de l'activité disponibles sur le site de la préfecture : <http://www.ardeche.gouv.fr/commerces-marches-a10676.html>
- **La mise en place du Pass sanitaire pour les évènements de plus de 1000 participants (informations disponibles sur le site de la préfecture)**

Pour vous aider dans cette réalisation, vous pouvez utiliser l'annexe 1 « **Protocole sanitaire Covid-19 pour l'organisation d'un évènement** » qui peut servir de protocole. Ce protocole vous engage en tant qu'organisateur et vous devrez veiller à ce qu'il soit respecté lors de l'évènement sous peine de sanctions.

## **III. Protocoles de sécurités pour les rassemblements de plus de 1000 personnes**

En plus du protocole sanitaire vous devez remplir le mémento de l'organisateur que vous trouverez sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.ardeche.gouv.fr/organisation-de-fetes-manifestations-et-de-a10000.html>

Ce document à **retourner 1 mois avant l'évènement en mairie**, vous permettra d'aborder les aspects sécuritaires, notamment la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) et les mesures de sécurité (dispositif Vigipirate) liées à la prévention d'acte de malveillance et de terrorisme (filtrage, dispositif d'alerte, véhicule bouclier) doivent être mentionnées.

Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

**L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.**